



REFUS PARENTAL DU TEST DE DEPISTAGE PRECOCE DE L'AUDITION

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale Art. 1er. - Le dépistage précoce de la surdité permanente néonatale constitue un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.

Art. 2. - Ce dépistage comprend : 1 : Un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ; 2 : Des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ; 3 : Une information des détenteurs de l'autorité parentale, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française.

Nous soussignés, parents de l'enfant :

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

A la maternité:

du CHAR

de la Clinique Véronique

du CHK

du CHOG

AUTRE :

Après avoir bénéficié d'une information éclairée, précisant tout l'intérêt pour notre enfant de bénéficier du programme national de dépistage néonatal de la surdité, reconnaissons refuser que les tests de dépistage recommandés lui soient effectués.

Fait à :

Le :

La Mère

NOM :

Prénom :

Signature :

Le Père

NOM :

Prénom :

Signature :